

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-100 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015,

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objet de procéder à l'identification des risques à prendre à compte et d'inventorier les P.E.I.

### ARTICLE 2 :

La définition des niveaux de risque et les besoins en eaux nécessaires pour y répondre sont détaillés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et sont résumés à l'annexe 1.

### ARTICLE 3 :

La liste des P.E.I. contribuant à la D.E.C.I. de la Commune des Herbiers est annexée au présent arrêté (annexe 2). Cette annexe 2 ne recense que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale D.E.C.I. du Maire. La base de données départementale DECI85 constitue le support de création de cette annexe 2.

L'arrêté peut également intégrer d'autres points d'eau, s'il est convenu que ces derniers contribuent à la défense des risques pris en compte par la commune.

### ARTICLE 4 :

Une copie de cet arrêté est insérée dans la base DECI85.

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

Les Herbiers, le 30 janvier 2024

Christophe HOGARD  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).